



Commune de
St-Sulpice

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de l'article 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 13 avril 2022, le Conseil communal a adopté les préavis municipaux suivants :

N° 03/22 « Règlement communal sur la vidéosurveillance »

Ce préavis a été accepté par 35 voix pour, 3 voix contre et 6 absentions.

La décision doit encore être soumise à approbation cantonale.

Dès que celle-ci sera obtenue, elle sera publiée à la Feuille des Avis Officiels selon l'art. 162 al. 1 lettre b de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021.

La demande de référendum ne sera possible qu'après celle-ci et lorsqu'un nouvel affichage aura lieu.

N° 04/22 « Demande de crédit-cadre de CHF 2'000'000.00 HT pour l'assainissement des collecteurs communaux d'eaux claires et d'eaux usées »

Ce préavis a été accepté par 43 voix, et 1 abstention.

Les électeurs peuvent consulter le détail de ces décisions auprès du Greffe municipal.

En vertu de l'art. 162 al. 1 lettre a LEDP, la décision sur le préavis 04/22 est susceptible de référendum dès à présent.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la municipalité dans un délai de dix jours qui suivent la date de l'affichage (art. 163 al. 1 LEDP).

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public (art. 163 al. 2 LEDP).

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public. (art. 163 al. 3 LEDP).

Suivant l'art. 164 al. 1 LEDP, le délai de récolte des listes de signatures sera alors de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures.



Commune de
St-Sulpice

Enfin, par analogie avec le niveau cantonal, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et al. 3 LEDP).

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

E. Dubuis



Le Secrétaire :

P. Roduit

St-Sulpice, le 14 avril 2022